

DÉVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI – RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

Janvier 2022

1. Quoi de neuf?

Afin de rendre les efforts de réadaptation plus efficaces, les mesures de réadaptation professionnelle ont été étendues. Elles visent à améliorer et à prolonger le soutien apporté aux jeunes et aux personnes atteintes dans leur santé psychique. Parallèlement à quelques nouvelles offres, les mesures de réadaptation déjà existantes ont été adaptées et élargies.

2. Quelles sont les principales nouveautés?

2.1. Détection précoce (art. 3abis LAI)

L'instrument de détection précoce permet d'identifier les problèmes de santé à temps et de soutenir les personnes concernées de façon rapide et simple pour éviter qu'elles ne soient écartées du monde du travail. Jusqu'à présent, les informations parvenaient à l'AI bien souvent avec retard, vu que la détection précoce se limitait aux personnes en incapacité travail depuis au moins 30 jours ou présentant de brèves absences répétées durant une année. Or, chez les personnes assurées ayant des difficultés psychiques, notamment, l'invalidisation est un processus rampant pouvant débuter longtemps avant la survenance d'une incapacité de travail.

Voici les nouveautés :

- La détection précoce n'est plus soumise à la condition de présenter une incapacité de travail d'au moins 30 jours resp. des absences brèves répétées. Les personnes menacées de se retrouver en incapacité de travail peuvent donc elles aussi s'annoncer en vue d'une détection précoce.
- La détection précoce est étendue aux mineur-e-s et aux jeunes adultes entre 13 et 25 ans qui sont menacés d'invalidité et suivis par une instance cantonale en vue de leur réadaptation professionnelle (p. ex. offres transitoires cantonales, Case Management Formation professionnelle). Le signalement de ces personnes en vue d'une détection précoce peut donc aussi émaner de ces instances cantonales.
- L'AI peut à l'avenir cofinancer les offres transitoires cantonales et le Case Management Formation professionnelle.



2.2. Intervention précoce (art. 7d LAI)

Les mesures d'intervention précoce ont pour but de maintenir à leur poste les assuré-e-s en incapacité de travail ou de permettre leur réadaptation à un nouveau poste de travail. Font partie des mesures d'intervention précoce l'adaptation du poste de travail, les cours de formation, le placement, l'orientation professionnelle, la réadaptation socioprofessionnelle et les mesures d'occupation.

Voici les nouveautés :

- Les mineur-e-s et les jeunes adultes entre 13 et 25 ans bénéficient d'un soutien sous forme de mesures d'intervention précoce dans l'accès à une formation professionnelle initiale et dans l'entrée sur le marché du travail.
- Le conseil et le suivi font également partie des mesures d'intervention précoce.

2.3. Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)

Les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ont pour but d'améliorer la capacité de travail résiduelle en vue d'une réadaptation (p. ex. familiarisation avec le processus de travail, stimulation de la motivation au travail, stabilisation de la personnalité, acquisition d'aptitudes sociales de base).

Voici les nouveautés :

- Les mesures de réinsertion peuvent être mises en œuvre à plusieurs reprises.
- Tout employeur chez qui des mesures de réinsertion sont effectuées a droit à une indemnisation.
- Les mesures de réinsertion peuvent être accordées également à des personnes de moins de 25 ans sans activité lucrative.
- Il suffit d'un temps de présence minimum de globalement 8 heures par semaine (au lieu, comme auparavant, de 2 heures par jour au minimum pendant au moins 4 jours par semaine).

2.4. Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI et art. 5 al. 5 RAI)

Les personnes n'ayant pas encore exercé d'activité lucrative et à qui leur formation professionnelle initiale occasionne, du fait de leur invalidité, des frais supplémentaires dépassant 400 francs par année, continuent d'avoir droit au remboursement de ce surcroît de frais. Est assimilée à la formation professionnelle initiale, comme auparavant, la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (p. ex. formation pratique FPr-INSOS).

Voici les nouveautés :

- Selon une nouvelle disposition du règlement, la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (p. ex. formation pratique FPr-Insos) dure en principe deux ans.
- Une nouvelle disposition de la loi prévoit que la formation professionnelle initiale doit si possible viser l'insertion sur le marché primaire du travail et être mise en œuvre sur ce marché.



2.5. Conseils axés sur la réadaptation (art. 3a LAI) et extension des conseils et du suivi (art. 14quater LAI)

Suite à l'introduction de conseils axés sur la réadaptation (art. 3a LAI) et l'extension des conseils et du suivi (art. 14quater LAI), l'AI peut désormais accorder son soutien déjà avant que la personne assurée ne s'annonce à l'AI, pendant toute la durée du processus de réadaptation et jusqu'à trois ans après la fin de la réadaptation.

2.6. Autres nouveautés

La couverture d'assurance-accidents pendant la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation de l'AI a été optimisée (art. 1a al. 1 let. c LAA).

Le droit à l'indemnité journalière de l'assurance-chômage après suppression d'une rente AI a été doublé, passant de 90 à 180 jours (art. 27 al. 5 LACI).

Dorénavant, l'AI peut indemniser des bailleurs de services spécialisés dans le placement de personnes ayant des problèmes de santé (art. 18abis LAI).